OKR/IZS

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DETRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (COMFIB)

RAPPORT N°2025-016/ALT/COMFIB

DOSSIER N°013 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2025

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député **Mamadou YARO**, rapporteur.

Octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 06 octobre de 14 heures 27 minutes à 18 heures 50 minutes et le mercredi 08 octobre de 11 heures 47 minutes à 17 heures 06 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025.

Le Gouvernement était représenté aux séances d'audition et d'adoption du rapport par madame Fatoumata BAKO/TRAORE, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des finances, chargé du Budget. Elle était assistée de ses collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du développement durable (CDD), par le député Ouendenmanègdè Hermann YELKOUNY ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Drissa KY ;
- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Moussa SAWADOGO ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Mahamoudou SALOGO.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, le Président de la Commission a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement, la COMFIB a tenu des séances d'appropriation du projet de loi qui se sont déroulées du lundi 29 septembre au mercredi 1er octobre 2025.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Madame le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des finances, chargé du Budget a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification ;
- situation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025, au 30 juin ;
- ajustements proposés sur le budget 2025 ;
- nouvelle configuration du budget ;
- nouvelles dispositions fiscales.

I.1. Contexte et justification

Le budget de l'Etat, principal outil de mise en œuvre des priorités et choix stratégiques du Gouvernement, est un état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'Etat. A ce titre, son exécution est fortement tributaire de l'environnement économique et social. Les prévisions budgétaires peuvent donc faire l'objet d'ajustement en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et des priorités du moment.

Cette possibilité d'adaptation des prévisions budgétaires est consacrée par la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances (LOLF) en son article 50 qui dispose qu'« *En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :*

- *si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;*
- *si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;*
- *s'il y a intervention de mesures législatives ou règlementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget ».*

Le présent exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative présente (i) le contexte d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025, (ii) les ajustements proposés sur le budget 2025, (iii) la nouvelle configuration du budget et (iv) les nouvelles dispositions fiscales.

Le budget de l'Etat, exercice 2025 a été bâti prioritairement sur l'objectif de poursuite de la reconquête du territoire national et la mise en œuvre des actions de développement socio-économique. Pour ce faire, l'accent a été mis sur le

renforcement des capacités opérationnelles des forces combattantes, l'accompagnement des Personnes déplacées internes (PDI) en vivres et autres matériels, l'édification d'infrastructures économiques, sociales, sanitaires, scientifiques et éducatives de qualité ainsi que la promotion de la production agricole nationale.

L'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025 au cours du premier semestre a été marquée d'une part, par l'intensification des actions de reconquête du territoire et de riposte à la crise humanitaire, la contribution de certains ministères à la mise en œuvre de l'initiative Faso Mêbo à travers l'affectation des crédits budgétaires à ladite initiative et d'autre part, par les bonnes performances réalisées au niveau des régies de recettes en termes de mobilisation de ressources budgétaires.

Pour garantir la croissance des recettes, de nouvelles mesures fiscales sont proposées. Elles visent à élargir l'assiette fiscale, à améliorer le rendement de l'impôt et à procéder à des ajustements techniques.

Ces éléments de contexte, en particulier les résultats positifs des régies de recettes, justifient un ajustement à la hausse des recettes ordinaires. Ces recettes additionnelles permettront de financer des dépenses spécifiques sans dégrader le déficit budgétaire initialement prévu par la Loi de finances initiale (LFI) 2025.

Aussi, pour tenir compte de l'évolution du contexte et assurer une gestion dynamique de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025, une revue à mi-parcours de l'exécution du budget, exercice 2025 a été réalisée courant juillet 2025. Ladite revue a permis de faire le point de l'exécution globale du budget de l'Etat aussi bien en recettes qu'en dépenses, d'anticiper sur les difficultés par la prise de mesures correctives en vue d'améliorer la qualité de l'exécution budgétaire et de prendre en compte les nouvelles priorités du moment. En outre, elle a permis d'identifier des marchés incertains qui ont fait l'objet d'annulation dans le cadre de la présente Loi de finances rectificative (LFR).

La prise en compte des différents éléments ci-dessus énoncés ne peut se faire sans affecter les grandes masses ainsi que les ratios caractéristiques de la LFI 2025 d'où le recours nécessaire à l'Assemblée législative de transition (ALT) à travers un projet de LFR 2025 pour prendre en compte :

- les conclusions de la revue à mi-parcours de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025 ;
- les ajustements budgétaires rendus nécessaires par l'évolution du contexte national.

I.2. SITUATION D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2025, AU 30 JUIN

A fin juin 2025, les recettes budgétaires totales ont connu un taux de recouvrement global de 47,70%. Quant aux dépenses budgétaires totales, elles ont enregistré un taux d'exécution global de 45,41% base « engagé-comptabilisé » à la même période.

2.1- En recettes

Les prévisions de recettes au titre de la LFI 2025 (y compris les remboursements de crédits TVA) se chiffrent à 3 274,79 milliards de F CFA. Au 30 juin 2025, les recettes ont été mobilisées à hauteur de 1 562,05 milliards de F CFA, soit un taux de recouvrement annuel de 47,70%. Ce taux est en hausse de 3,36 points de pourcentage par rapport à 2024 à la même période où le taux était de 44,34%.

Les recettes ordinaires ont été mobilisées à hauteur de 1 487,26 milliards de F CFA sur des prévisions de 3 086,99 milliards de F CFA, correspondant à un taux de recouvrement annuel de 48,18%. Par régie de recettes, la situation de mobilisation des recettes ordinaires à fin juin 2025 se présente comme suit :

- DGTCP : un montant recouvré de 132 745 264 000 F CFA sur un objectif périodique de 117 295 099 000 F CFA, soit un taux périodique de 113,17% et annuel de 51,36% ;
- DGD : un montant de 578 065 338 000 F CFA sur des prévisions périodiques de 605 631 892 000 F CFA, correspondant à un taux périodique de 95,45% et annuel de 46,11% ;
- DGI : 776 449 308 000 F CFA sur des prévisions périodiques de 767 973 821 000 FCFA, soit un taux périodique de 101,10% et annuel de 49,30%.

S'agissant des recettes extraordinaires, composées uniquement de dons projets, elles ont connu un niveau de recouvrement de 74,79 milliards de F CFA sur des prévisions annuelles de 187,80 milliards de F CFA, soit un taux de décaissement de 39,82%.

2.2- En dépenses

Les prévisions initiales des dépenses en 2025 se chiffrent à 3 612,27 de milliards F CFA en termes de Crédits de paiement (CP). Au 30 juin 2025, le niveau d'exécution s'établit à 1 640,39 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution

global de 45,41%. Ce taux est en baisse de 2,43 points de pourcentage par rapport à celui de 2024 à la même période qui était de 47,84%.

Les dépenses ordinaires ont été exécutées à hauteur de 48,73% à fin juin 2025 dont 49,48% pour les charges financières de la dette, 42,39% pour les dépenses de personnel, 47,76% pour les dépenses d'acquisition de biens et services**,** 63,58% pour les dépenses de transferts courants et 80,38% pour les dépenses en atténuation des recettes.

Quant aux dépenses en capital, leur taux d'exécution à la même période s'est situé à 38,85% dont 40,08% pour les investissements financés sur ressources propres, 35,41% pour les investissements financés sur ressources extérieures et 69,41% pour les transferts en capital.

I.3. AJUSTEMENTS PROPOSES SUR LE BUDGET 2025

Les annulations et les ouvertures proposées au titre des ajustements du budget 2025 portent à la fois sur les recettes et les dépenses.

3.1- Au niveau des recettes

3.1.1- Les annulations proposées

Les annulations proposées au titre des recettes portent sur les recettes ordinaires, notamment les recettes non fiscales. Ces ajustements visent à prendre en compte les réaménagements des recettes de services de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

La prise en compte de ces ajustements a consisté en l'annulation, au niveau des recettes non fiscales, d'un montant de 8 584 316 000 F CFA, représentant le volet annulation du réaménagement effectué sur cette nature de recette.

3.1.2- Les ouvertures proposées

Les ouvertures de recettes ont consisté à prendre en charge les recettes supplémentaires d'un montant de 150 000 000 000 de F CFA au niveau de la DGTCP dont 100 000 000 000 de F CFA au titre des dividendes attendus des sociétés minières et 50 000 000 000 de F CFA au titre des recettes de services. En outre, une ouverture de 8 584 316 000 F CFA a été effectuée au titre des recettes exceptionnelles, correspondant au volet ouverture du réaménagement opéré au niveau des recettes de services de la DGTCP.

3.2- Au niveau des dépenses

3.2.1- Les annulations proposées

Les annulations visent à intégrer des réaménagements sollicités par certains ministères et les marchés jugés incertains au regard de leur délai d'exécution et du temps restant pour la clôture de l'exercice budgétaire. Le montant total des annulations est de 9 139 831 554 F CFA.

Au titre des réaménagements, les annulations se chiffrent à 4 883 662 554 F CFA. Elles se présentent comme suit par nature :

- 3 855 190 000 F CFA pour les dépenses de personnel ;
- 956 177 554 F CFA au titre des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- 72 295 000 F CFA au titre des investissements exécutés par l'Etat.

Les annulations liées aux marchés incertains sont de 4 256 169 000 F CFA réparties comme suit :

- 508 310 000 F CFA au titre des transferts courants ;
- 3 747 859 000 F CFA au titre des investissements exécutés par l'Etat.

3.2.2- Ouvertures de crédits au titre des dépenses

Des ouvertures d'un montant de 159 139 831 554 F CFA ont été faites pour prendre en charge le volet ouverture des réaménagements (4 883 662 554 F CFA) et un certain nombre de dépenses spécifiques dont :

- 22 130 000 000 F CFA pour prendre en charge les régularisations des dépenses spécifiques du Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B) ;
- 8 850 000 000 F CFA pour prendre en charge la régularisation des dépenses des Collectivités territoriales (CT) ;
- 62 390 000 000 F CFA pour prendre en charge les remboursements des prêts contractés auprès de VISTA BANK ;
- 8 030 000 000 F CFA pour prendre en charge les remboursements de prêts contractés auprès de COMPANY BAYKAR MAKINA SANAYI ;
- 3 148 771 000 F CFA pour l'opérationnalisation du Système intégré de gestion automatisée des titres de transport (SIGATT).

I.4. NOUVELLE CONFIGURATION DU BUDGET

Sur la base des ajustements annoncés ci-dessus, aussi bien en annulation qu'en ouverture, la nouvelle configuration du budget de l'Etat, exercice 2025 est la suivante :

4.1- En recettes budgétaires (en F CFA)

INTITULE	PREVISIONS LFI	ANNULATIONS	OUVERTURES	PREVISIONS AJUSTEES
Recettes Fiscales	2 684 052 298 000	0	0	2 684 052 298 000
Recettes non Fiscales	276 395 666 000	8 584 316 000	150 000 000 000	417 811 350 000
Produits Financiers	1 546 126 000	0	0	1 546 126 000
Recettes exceptionnelles	0	0	8 584 316 000	8 584 316 000
Total ressources ordinaires	***2 961 994 090 000***	***8 584 316 000***	***158 584 316 000***	***3 111 994 090 000***
Dons projets	187 799 861 000	0	0	187 799 861 000
Dons Programmes	0	0	0	0
Total des ressources extraordinaires	***187 799 861 000***	**0**	**0**	***187 799 861 000***
TOTAL GENERAL	**3 149 793 951 000**	**8 584 316 000**	**158 584 316 000**	**3 299 793 951 000**

4.2- En dépenses budgétaires (en F CFA)

Intitulé	Prévisions LFI révisée	Annulations	Ouvertures	Prévisions ajustées
Charge financière de la dette	343 947 262 000	-	-	343 947 262 000
Dépenses de Personnel	1 274 600 000 000	3 855 190 000	3 855 190 000	1 274 600 000 000
Acquisitions de biens et services	240 289 085 000	956 177 554	15 956 177 554	255 289 085 000
Dépenses de Transf. Courants (*)	542 613 859 000	508 310 000	40 980 000 000	583 085 549 000
Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000 000	-	-	1 500 000 000
Total Dépenses Ordinaires	**2 402 950 206 000**	**5 319 677 554**	**60 791 367 554**	**2 458 421 896 000**
Investis- Exécutés par l'Etat	**1 194 322 435 000**	**3 820 154 000**	**98 348 464 000**	**1 288 850 745 000**
Etat	781 522 574 000	3 820 154 000	98 348 464 000	876 050 884 000
Subvention	187 799 861 000		-	187 799 861 000
Prêts	225 000 000 000		-	225 000 000 000
Transferts en Capital	15 000 000 000		-	15 000 000 000
Total Dépenses en Capital	**1 209 322 435 000**	**3 820 154 000**	**98 348 464 000**	**1 303 850 745 000**
TOTAL GENERAL	**3 612 272 641 000**	**9 139 831 554**	**159 139 831 554**	**3 762 272 641 000**

4.3- Les principaux soldes caractéristiques

4.3.1- Epargne budgétaire

Elle s'établit définitivement à 653 572 194 000 F CFA contre 559 043 884 000 F CFA dans la loi de finances initiale, soit une hausse de 16,91%. Cette hausse s'explique par le fait que les ajustements opérés ont permis d'orienter les crédits en majorité vers les dépenses d'investissements.

En rappel, l'épargne budgétaire est la différence entre les ressources ordinaires (recettes propres) et les dépenses ordinaires. Elle représente la capacité de l'Etat à financer ses dépenses d'investissements après couverture des charges courantes de fonctionnement de l'Administration publique (charge financière de la dette, dépenses de personnel, acquisition de biens et services, dépenses de transferts courants et dépenses en atténuation des recettes).

4.3.2- Solde budgétaire global

Le solde budgétaire global est la différence entre l'ensemble des dépenses et l'ensemble des ressources. Il est déficitaire et s'établit à 462 478 690 000 F CFA, au même niveau que celui de la LFI du fait que, d'une part, les ouvertures de recettes ont été entièrement affectées à des dépenses et d'autre part, les ajustements techniques opérés au niveau des dépenses s'équilibrent en annulation et en ouverture. Rapporté au PIB nominal, il ressort à -2,8% pour une norme communautaire d'au plus -3%.

Ce gap qui représente le besoin de financement sera entièrement couvert par les emprunts obligataires et les autres sources de financement disponibles.

I.5. NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES

Les nouvelles mesures fiscales proposées visent entre autres l'élargissement de l'assiette fiscale, l'amélioration du rendement de l'impôt, des ajustements techniques de dispositions et des faveurs fiscales. Elles portent notamment sur les points suivants :

5.1 Taxe additionnelle sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur « art. 279-1 à 279-9 du code général des impôts (CGI) »

Conformément à la règlementation domaniale et foncière en vigueur, les terrains acquis doivent être mis en valeur dans un délai de cinq (05) ans. Toutefois, il est constaté l'existence de nombreux terrains demeurés non mis en valeur ou

insuffisamment mis en valeur à l'issue de ce délai. Cette situation contribue à une spéculation foncière préjudiciable à l'aménagement du territoire et à la mobilisation du foncier pour des projets structurants.

En effet, la rétention prolongée de terrains non mis en valeur entrave le développement urbain, freine les investissements et limite les capacités de l'Etat à planifier efficacement l'utilisation du sol.

Au regard de cette situation, il est proposé d'instituer une taxe applicable aux terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur à l'expiration du délai réglementaire de cinq ans. Cette taxe vient en sus de la contribution foncière ou de la taxe foncière des sociétés, existante et sera à la charge des différents détenteurs d'un droit réel sur un terrain.

Cette mesure vise à optimiser la gestion du foncier, à décourager les pratiques spéculatives et à renforcer les capacités de l'Etat dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire. Elle aura l'avantage d'inciter les détenteurs de terrains à les mettre en valeur effective, de sécuriser et renforcer les recettes fiscales et permettre aussi le retrait desdits terrains en cas de non-paiement par le redevable.

5.2 Clarification de l'exonération des revenus fonciers des personnes morales soumises à l'Impôt sur les sociétés (IS) (art. 122 du CGI)

L'article 122 du CGI exonère de l'IRF, les loyers de toute nature d'immeubles appartenant à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Cette disposition part du principe que les loyers perçus par ces personnes sont déjà imposés à l'IS. Pour éviter une double imposition des mêmes revenus il n'y a donc pas lieu de les soumettre à l'IRF.

Cependant, une difficulté d'interprétation est apparue en ce qui concerne les loyers perçus dans le cadre de la sous-location. En effet, les immeubles sous-loués n'appartenant pas juridiquement à la personne morale, certains considèrent que les produits de la sous-location ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 122.

Cette situation entraîne, dans la pratique, une double imposition des revenus de la sous-location perçus par les personnes morales. Cette interprétation restrictive est contraire à l'esprit de la loi.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de reformuler l'article 122 du CGI en remplaçant l'expression loyers des immeubles « appartenant à des personnes morales » par celle des loyers des immeubles « dus aux personnes

morales ». Ce qui permet d'élargir l'exonération à tous les loyers perçus, y compris ceux issus de la sous-location, dès lors que la personne morale bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

5.3 Modification des chapitres 7 et 8 du titre 2 du livre 1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du BURKINA FASO

Avec l'institution de la taxe additionnelle sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur, l'intitulé du chapitre 7 du titre 2 du livre 1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso a été modifié et consacré à cette nouvelle taxe. Ensuite, le chapitre 7 qui portait sur la « Taxe sur les armes » devient le chapitre 8. Enfin, l'ancien chapitre 8 intitulé « Autres taxes directes » devient le chapitre 9.

5.4 Clarification de la notion de matières premières locales entrant dans la fabrication des jus de fruits ou de légumes exonérés de la taxe sur les boissons (art. 356-3 du CGI)

Le paragraphe 3 de l'article 356 du CGI exonère de la taxe sur les boissons les jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de matières premières locales.

Toutefois, l'application de cette disposition a suscité des difficultés d'interprétation en raison de l'absence de précision du contenu de la notion de « matières premières locales ». Il se pose la question de savoir si la notion de « matières premières locales » doit être comprise au sens restrictif, c'est-à-dire excluant les additifs tels que les conservateurs, arômes et colorants.

Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de modifier la disposition susvisée pour préciser que l'exonération s'applique aux jus de fruits et de légumes produits à partir de fruits et légumes produits localement.

5.5 Elargissement de la prescription décennale en cas de dissimulation de chiffre d'affaires et d'importations de marchandises sous de fausses identités (art. 622 du CGI)

Afin de garantir un équilibre entre le besoin de réprimer les infractions fiscales et les impératifs de sécurité juridique dans les affaires tout en évitant des contrôles viciés par l'érosion du temps, le droit de reprise de l'Administration s'exerce d'une manière générale sur trois (03) ans à compter de la clôture d'un exercice au

cours duquel des irrégularités ou des infractions ont été commises par le contribuable.

Toutefois, ce délai est prorogé jusqu'à dix (10) ans par l'article 622 du CGI pour des infractions pour lesquelles le caractère grave ou la sophistication des montages frauduleux nécessitent un temps plus long pour la recherche et la découverte des éléments de preuves.

Cependant, la liste des infractions se prescrivant sur une période de dix (10) ans qui est limitative ne prenait pas en compte les cas de dissimulation volontaire de chiffres d'affaires ou d'importation de marchandises sous de fausses identités, alors qu'il s'agit de cas pour lesquels la recherche des preuves peut nécessiter la mise en œuvre des procédures d'échanges de renseignements avec plusieurs autres juridictions fiscales et par conséquent des délais d'investigations plus longs.

Afin de permettre aux services chargés des enquêtes et du contrôle fiscal de disposer de plus de temps pour leurs investigations en ce qui concerne ces types de fraudes, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 622 sus cité pour les prendre en compte dans la prescription décennale.

Par ailleurs, l'intitulé de la section 4, qui contient ledit article, a été modifié afin de l'adapter à cette révision et aussi, de prendre en compte les activités occultes.

5.6 Institution du quitus fiscal pour la nomination des chefs de services (art. 634-1 du CGI)

Le quitus fiscal a été institué à l'article 634-1 du CGI par la loi de finances de 2023 pour attester que les personnes qui en sont détentrices sont à jour de leurs obligations fiscales. Il est exigé entre autres pour les nominations des membres du Gouvernement, des présidents d'institutions et les nominations en Conseil des ministres.

Après trois (03) ans de mise en œuvre, il s'avère nécessaire d'étendre l'exigence du quitus fiscal à tout type de nomination dans l'Administration publique afin de promouvoir le civisme fiscal au sein des agents de l'Etat. De plus, dans le cadre de la facilitation des procédures à travers la numérisation, la demande et la délivrance du quitus fiscal peut se faire en ligne.

Il est donc proposé d'étendre l'obligation d'exiger le quitus fiscal pour toute autre nomination dans l'Administration publique.

5.7 Elargissement du bénéfice du taux réduit de 10% aux prestations de transport routier de marchandises en matière de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (art. 212 du CGI)

Les dispositions des articles 210 à 214 du CGI prévoient une retenue à la source de 20% sur les sommes versées aux prestataires non-résidents en l'absence d'une convention de non double imposition. Ainsi, les ressortissants de l'espace communautaire CEDEAO disposant d'une attestation de domiciliation fiscale sont exonérés de ladite retenue.

Des difficultés sont apparues dans l'application de cette disposition aux transporteurs ressortissants de l'espace CEDEAO par les bénéficiaires de leurs prestations. Pour éviter un renchérissement des charges d'exploitation du bénéficiaire et une répercussion sur le prix de vente aux consommateurs des biens importés, un taux réduit de 10% avait été institué par la loi de finances 2023.

Le retrait de notre pays du Traité de la CEDEAO rend caduc l'Acte additionnel pour l'élimination de la double imposition au sein de cette communauté et fait perdre aux prestataires de transport routier résidents de cet espace, le bénéfice de l'application du taux réduit de 10%.

Afin d'apporter une solution efficiente à cette problématique, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 212 du CGI en généralisant le dispositif du taux réduit de 10% à toutes les prestations de transport routier de marchandises.

5.8 Exonération des aliments pour poisson de la TVA (art. 307-11 du CGI)

Le paragraphe 11 de l'article 307 du CGI exonère de la TVA les aliments pour bétail et pour volaille produits au Burkina Faso sans citer expressément les aliments pour poisson.

Dans la pratique, les aliments pour poisson demeurent donc soumis à la TVA.

Pour accompagner ce secteur en développement, il est proposé de modifier cette disposition pour prendre en compte les aliments qui sont destinés à l'alimentation des poissons.

5.9 Exonération du clinker et du gypse destiné à la fabrication du ciment de la TVA (art. 307-28 du CGI)

Selon leurs dates de création, les cimenteries sont soumises à des régimes fiscaux dérogatoires différents : certaines sont soumises à la loi portant Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD), d'autres au régime E du code des investissements. Cependant, il existe des cimenteries non soumises à aucun des deux régimes précités.

Dans la pratique, des difficultés d'interprétation de certaines dispositions des régimes dérogatoires ont été constatées. En effet, les cimenteries en phase d'exploitation n'acquittent pas la TVA sur leurs principaux biens d'importation qui sont les matières premières, alors même qu'aucune disposition législative ne les en exonère.

Aussi, une perception de la TVA sur l'importation desdites matières premières entrainerait un renchérissement de leurs charges d'exploitation et partant, une augmentation du prix de vente du ciment aux consommateurs.

Afin d'accompagner le secteur de la cimenterie, il est proposé de modifier l'article 307 du CGI par l'ajout d'un paragraphe 28 afin de consacrer l'exonération de la TVA sur les principales matières premières (clinker et le gypse) entrant dans la fabrication du ciment.

II- DEBAT GENERAL

A l'issue de l'exposé des motifs, les commissaires ont formulé des préoccupations à travers des questions auxquelles le Gouvernement a apporté des éléments de réponse.

<u>Question n°01</u> : Quel est le mécanisme de transfert des ressources à l'initiative « Faso Mêbo » et quel est le dispositif de capitalisation des résultats de cette dernière par les ministères ?

<u>Réponse</u> : Faso Mêbo, instituée par le décret n°2024-1563/PRES/PM/MATM/MEF/MI du 06 décembre 2024, est une initiative présidentielle placée sous la tutelle du Bureau national des grands projets (BNGP). Le transfert des ressources s'effectue par déblocage de fonds vers un compte Trésor dédié, géré directement par Faso Mêbo.

La capitalisation des résultats et le suivi des projets reposent sur :

- la désignation de points focaux ministériels ;
- la signature systématique de conventions avec les ministères et institutions concernés ;
- des cadres de concertation interinstitutionnels.

Ce dispositif assure une coordination efficace, un suivi partagé et une appropriation progressive par les structures sectorielles.

<u>Question n°02</u> : Quel est le dispositif de gestion financière et matérielle de Faso Mêbo ?

<u>Réponse</u> :

1) Cadre réglementaire :

Faso Mêbo est soumise aux textes régissant la comptabilité publique, notamment :

- décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- décret n°2016-600/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'État ;
- décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs ;
- décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières.

2) Dispositif institutionnel :

Un service administratif et financier, animé par un administrateur des services financiers, assure la gestion courante. Des réflexions sont en cours pour accorder à Faso Mêbo une autonomie renforcée, permettant :

- l'élargissement du dispositif de gestion financière ;
- la déconcentration des opérations via des régies d'avances dans les 17 régions.

<u>Question n°03</u> : L'exposé des motifs précise que certaines annulations sont liées à des marchés jugés incertains au regard de leur délai d'exécution et du temps restant pour la clôture de l'exercice budgétaire. Le Gouvernement peut-il apporter plus de précisions sur cette situation ?

<u>Réponse</u> : Au titre de l'exercice budgétaire 2025, le montant total des annulations de marchés considérés comme incertains s'élève à 4 256 169 000 F CFA. Ces annulations portent sur trois lignes budgétaires spécifiques, identifiées par le Ministère en charge de la transition digitale à l'occasion de la revue à mi-parcours du budget. Après analyse, il a été estimé que ces marchés ne pouvaient pas être exécutés dans le délai restant avant la clôture de l'exercice budgétaire 2025, principalement en raison de contraintes liées aux délais de réalisation des opérations.

Les lignes budgétaires concernées sont les suivantes :

- mise en œuvre du contrat plan Etat-LA POSTE BF : une annulation d'un montant de 501 840 000 F CFA a été décidée pour cette ligne.
- assurer la formation professionnelle des fonctionnaires élèves informaticiens à l'IBAM : le montant annulé s'élève à 6 470 000 F CFA.
- assurer le paiement des arriérés de la convention Etat-MICROSOFT : une annulation d'un montant de 3 747 859 000 F CFA a été réalisée pour cette ligne.

La principale raison de ces annulations réside dans le fait que les préalables nécessaires à la mise en œuvre des dépenses concernées, tels que la finalisation des documents juridiques, ne peuvent pas être levés dans des délais compatibles avec une prise en charge au cours de l'année 2025. Le ministère travaille d'ores et déjà à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'exécution effective de ces dépenses à partir de l'exercice budgétaire 2026.

<u>Question n°04</u> : Qu'est-ce qui justifie la baisse du taux d'exécution global des dépenses de 2025 par rapport à 2024 à la même période au regard de l'amélioration du recouvrement des recettes en 2025 ? Quelles sont les difficultés rencontrées par les ministères ?

<u>Réponse</u> : La baisse du taux d'exécution des dépenses en 2025 s'explique par :

- la programmation des dépenses sur le second semestre 2025 : certaines dépenses importantes sont ainsi programmées pour être réalisées au cours du deuxième semestre 2025, ce qui explique un rythme d'exécution moindre à mi-parcours ;
- l'interdiction des réaménagements budgétaires au premier trimestre : au premier trimestre 2025, la réglementation en vigueur, à travers la circulaire relative à l'exécution du budget, n'a pas autorisé de réaménagements budgétaires. Cette absence de flexibilité dans la gestion des crédits a retardé l'exécution de certaines dépenses ;

- des difficultés dans l'exécution des marchés publics : certains ministères rencontrent des difficultés dans le processus d'exécution des marchés publics, ce qui a pour effet de ralentir la réalisation des opérations prévues ;
- la nécessité de justifier les déblocages antérieurs : pour certaines activités, la mise à disposition de nouveaux fonds est conditionnée par la justification des précédents déblocages. Les difficultés rencontrées dans ce processus ont contribué à ralentir l'exécution des dépenses.

Aucun problème de trésorerie n'est à déplorer.

<u>Question n°05</u> : Le Gouvernement a-t-il fait une évaluation financière de la taxe additionnelle en termes de recettes ? Quel est le montant attendu au titre du présent projet de loi de finances rectificative ?

<u>Réponse</u> : Une évaluation financière de la taxe additionnelle nécessite un recensement exhaustif des terrains hors délai de mise en valeur sur toute l'étendue du territoire national. Ce recensement a débuté dans le cadre des travaux pour l'opérationnalisation de SYC@D et des contrôles sont en cours.

L'estimation précise des recettes attendues au titre de la taxe pourra se faire à l'issue de ces travaux.

<u>Question n°06</u> : A quoi sont liés les remboursements (62 390 000 000 de F CFA à VISTA BANK et 8 030 000 000 de F CFA à COMPANY BAYKAR MAKINA SANAYI) prévus au titre des ouvertures ? Quelles sont les conditions de remboursements des emprunts auprès de ces banques privées ?

<u>Réponse</u> : Dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'infrastructures routières et sécuritaires, le Gouvernement a sollicité un financement auprès de VISTA BANK. Le montant de 62 390 000 000 de F CFA est destiné à assurer le remboursement des fonds mobilisés pour la réalisation de ces

infrastructures, en particulier la Route nationale 4 (RN4) et la Route nationale 2 (RN2), dont les travaux sont actuellement en cours.

- Durée du financement : 6 ans, comprenant une année de différé en capital et cinq années de remboursement.
- Taux d'intérêt appliqué à l'Etat du Burkina Faso : 5,85 % l'an hors taxes.
- Source de remboursement : les royalties provenant des sociétés minières, qui sont domiciliées afin de garantir le remboursement du financement.

En ce qui concerne la somme de 8 030 000 000 de F CFA, elle vise à régulariser l'acquisition de certains équipements spécifiques achetés au profit du Ministère de la Défense et des anciens combattants. Cette dépense s'inscrit dans le cadre du renforcement des capacités opérationnelles du ministère.

<u>Question n°07</u> : Peut-on avoir des éléments d'informations sur la nature des dépenses suivantes :

- **22 130 000 000 de F CFA pour prendre en charge les régularisations des dépenses spécifiques du Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B) ;**
- **8 850 000 000 de F CFA pour prendre en charge la régularisation des dépenses des Collectivités territoriales (CT) ;**
- **3 148 771 000 F CFA pour l'opérationnalisation du Système intégré de gestion automatisée des titres de transport (SIGATT) ?**

<u>Réponse</u> : Dans le cadre de l'application de l'arrêté portant répartition de la Taxe sur les produits pétroliers (TPP), 25% de cette taxe, sans excéder 30 milliards de F CFA, est transféré au FSR-B pour assurer l'entretien routier et 10% de cette même taxe est transféré aux collectivités territoriales.

Concernant le SIGATT, il s'agit d'une plateforme numérique qui permettra à la DGTTM d'améliorer ses services de

délivrance de documents et titres de transport. Cela permettra la confection diligente des titres de transport qui se fera désormais à temps plein et la fourniture de services aux usagers. La tranche annuelle 2025 permettra de prendre en charge les étapes suivantes :

- la modélisation métier de la plateforme logicielle SIGATT ;
- la spécifications fonctionnelles, techniques et l'élaboration de l'architecture globale de la plateforme logicielle SIGATT ;
- la fourniture d'une machine de Production de grande capacité ;
- la fourniture de consommables Cartes polycarbonate.

<u>Question n°08 :</u> **Quel est le mécanisme de régularisation des dépenses des Collectivités territoriales (CT) prévue au titre des ouvertures de crédits ? Le Gouvernement a-t-il procédé à un audit préalable de ces dépenses des CT ?**

<u>Réponse</u> : Les ouvertures de crédits opérées dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative (LFR) ne concernent pas les ressources du budget de l'État transférées aux Collectivités territoriales. En effet, ces ouvertures visent spécifiquement la régularisation des transferts de ressources provenant des taxes sur les produits pétroliers. Ces dernières ont été prises en compte dans le tableau des opérations financières de l'État, en tant qu'opérations de trésorerie, conformément à la clé de répartition fixée par les textes en vigueur.

Il est important de souligner que les opérations de transfert ainsi effectuées doivent faire l'objet d'une régularisation dans le budget. Par ailleurs, la mise à disposition de ces ressources au profit des collectivités territoriales ne requiert pas, de façon systématique, la réalisation d'audits préalables.

<u>Question n°9</u> : **Quelles sont les nouvelles orientations issues des états généraux des CT ?**

Réponse : Les principales orientations sont :

1) Rééquilibrer déconcentration et décentralisation : il est préconisé de revoir l'articulation entre la déconcentration et la décentralisation, dans le but de clarifier les rôles respectifs des différents niveaux d'administration et d'assurer une meilleure coordination des actions publiques ;
2) Réviser les compétences transférées : une révision des compétences transférées aux collectivités territoriales est envisagée, en s'appuyant sur le principe de subsidiarité. Cela permettra de s'assurer que chaque niveau de collectivité exerce les responsabilités qui lui sont les plus adaptées, pour une meilleure efficacité de l'action publique locale ;
3) Modifier la composition et l'élection des conseils : il est recommandé de revoir la composition des conseils des collectivités territoriales ainsi que leur mode d'élection, dans l'optique de renforcer la représentativité et la légitimité des instances locales ;
4) Renforcer la mobilisation communautaire : les conseillers municipaux sont encouragés à jouer un rôle actif dans la mobilisation des communautés, afin de faciliter la mise en œuvre des projets de développement portés par les collectivités territoriales ;
5) Créer des commissions « sécurité » : la création d'une commission dédiée à la sécurité au sein des collectivités territoriales est proposée, dans le but d'intégrer davantage cette dimension dans la gestion locale et d'apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques des territoires ;
6) Établir des contrats d'objectifs : il est envisagé de formaliser un contrat d'objectif entre l'Etat et le président du conseil de chaque collectivité territoriale, afin de définir clairement les engagements et les résultats attendus de part et d'autre ;
7) Recruter les fonctionnaires des CT par l'Etat : il est suggéré que le recrutement des fonctionnaires des collectivités territoriales soit assuré par les structures de l'Etat, afin de

garantir la transparence, l'équité et la compétence dans la gestion des ressources humaines locales.

<u>Question n°10</u> : Une ouverture d'un montant de 40 980 000 000 de F CFA a été faite au titre des transferts courants. Le Gouvernement peut-il préciser la destination de ce montant ?

<u>Réponse</u> : L'ouverture de 40 980 000 000 F CFA opérées dans le projet de loi de finances rectificative 2025 concernent les dépenses suivantes :

- 8 850 000 000 de F CFA pour la régularisation des dépenses des Collectivités territoriales (CT). Il s'agit d'un montant destiné à l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales (ADCT) au titre de la régularisation de la répartition de la Taxe sur les produits pétroliers (TPP) au profit des CT ;
- 22 130 000 000 de F CFA pour les régularisations des dépenses spécifiques du Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B). Il s'agit de dépenses prises en charge en opérations de trésorerie et qui nécessitent une régularisation dans le budget ;
- 10 000 000 000 de F CFA au titre des transferts divers au niveau des Dépenses communes interministérielles (DCIM). Ce montant vise à s'assurer que les dépenses courantes inattendues pour le reste de l'année pourront être couvertes.

<u>Question n°11</u> : Les exonérations de la TVA sur le clinker et le gypse prévues dans le présent projet de LFR vont-elles entrainer une baisse du prix du ciment à court terme, au profit du consommateur burkinabè ?

<u>Réponse</u> : Les exonérations de la TVA sur le clinker et le gypse, prévues dans le présent projet de loi de finances rectificative, visent à rétablir l'équité entre les producteurs locaux de ciment. En effet,

pendant que certains producteurs de ciment disposent d'une convention qui leur octroie une exonération de la matière première sous la loi SCADD[1], celles qui se sont installées après cette loi paient la taxe sur les matières premières, créant ainsi une situation de concurrence déloyale.

En ce qui concerne le prix du ciment, le Gouvernement travaille actuellement sur plusieurs leviers allant du circuit d'approvisionnement du clinker aux allègements fiscaux, dans le but de réduire le prix du ciment au consommateur.

<u>Question n°12</u> : Qu'est-ce qui justifie l'annulation des investissements au niveau du Ministère chargé des postes et de l'économie numérique dans un contexte de digitalisation ?

<u>Réponse</u> : Les annulations effectuées sur les dépenses d'investissements au niveau du Ministère en charge de la transition digitale se chiffrent à 3 747 859 000 F CFA et concernent les prévisions pour assurer le paiement des arriérés de la convention Etat-MICROSOFT. Ces annulations représentent une partie des marchés jugés incertains identifiés au niveau dudit Ministère.

En effet, le paiement des arriérés nécessite un ensemble de documents qui ne peuvent être réunis dans un délai raisonnable pour que la dépense soit entièrement prise en charge en 2025. D'où la proposition du Ministère en charge de la transition digitale d'annuler les crédits budgétaires y relatifs et de les affecter à d'autres dépenses prioritaires en 2025. Il convient de préciser que le paiement desdits arriérés interviendra en 2026.

<u>Question n°13</u> : Qu'est-ce qui justifie l'ouverture d'un montant de 3 148 771 000 F CFA pour l'opérationnalisation du Système intégré de gestion automatisée des titres de transport (SIGATT) dans le programme « pilotage et soutien » et non dans les programmes opérationnels (programme 098 ou 099 par exemple) ?

[1] Loi n°025-2O12/AN du 04 juin 2012 portant institution d'un régime fiscal et douanier spécial applicable aux conventions d'investissement signées avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD)

Réponse : Les crédits budgétaires pour l'opérationnalisation du Système intégré de gestion automatisée des titres de transport (SIGATT) ont été inscrits dans le « programme pilotage et soutien » pour la tranche de 2025 en attendant de mieux apprécier l'ancrage dudit système au sein du Ministère.

A partir de l'année 2026, les dispositions seront prises en collaboration avec les acteurs du Ministère en charge de la mobilité en vue d'une éventuelle prise en charge des dépenses au sein des programmes opérationnels.

Question n°14 : **Qu'est-ce qui justifie les annulations au niveau des programmes « pilotage et soutien » du Ministère de l'Administration territoriale et de la mobilité, du Ministère des Affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur et du Ministère de la Transition digitale, des postes et des communications électroniques ?**

Réponse : Les annulations au niveau des programmes « pilotage et soutien » ont concerné les Ministères en charge des affaires étrangères, de l'Administration territoriale et de la transition digitale.

Au titre du Ministère en charge des affaires étrangères, un montant de 1 869 264 000 F CFA a été annulé au niveau des dépenses de personnel qui correspond à une partie du volet « annulation » d'un réaménagement de crédits budgétaire sollicité par le Ministère pour cette catégorie de dépenses. En effet, les annulations totales du réaménagement concerné se chiffrent à 3 855 190 000 F CFA. En contrepartie, une ouverture d'égal montant a été effectuée au niveau des dépenses de personnel conservant ainsi le montant total des dépenses de personnel du Ministère.

Au titre du Ministère de l'Administration territoriale et de la mobilité, l'annulation de 901 798 494 F CFA est effectuée sur les crédits destinés à la couverture des factures d'eau et d'électricité. L'opération se matérialise par un transfert des crédits dudit ministère vers le Ministère de la Sécurité dont les prévisions 2025 s'avéreraient insuffisantes.

Au titre du Ministère en charge de la transition digitale, l'annulation de 6 470 000 F CFA a été opérée sur des crédits devenus sans objet, compte tenu du caractère incertain de la dépense que ces crédits budgétaires devaient financer.

<u>Question n°15</u> : Quelle est la nature des recettes exceptionnelles ouvertes au paragraphe 759 « autres recettes exceptionnelles » d'un montant de 8 584 316 000 F CFA ?

<u>Réponse</u> : Les recettes exceptionnelles (8 584 316 000 F CFA) proviennent du remboursement de prêts rétrocédés et de 600 000 000 de F CFA d'actifs miniers recouvrés.

<u>Question n°16</u> : Que renferme la notion de « zone urbaine aménagée » ? Les communes rurales sont-elles concernées ?

<u>Réponse</u> : Aux termes des dispositions de l'article 8 de la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, la zone urbaine aménagée s'entend comme les limites administratives ou les schémas d'aménagement des villes, destinés aux activités urbaines telles que l'habitation, le commerce, l'industrie, les services publics, ainsi que la promotion d'un environnement durable. Les terres qui y sont incluses font l'objet d'opérations d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme et de la construction.

Sur le plan opérationnel, une zone est réputée aménagée lorsqu'elle a fait l'objet d'une opération d'urbanisme régulièrement approuvée et exécutée (lotissement, restructuration, rénovation).

Les communes rurales sont donc également concernées lorsque des parties de leur territoire sont aménagées.

Question n°17 : Qu'est-ce qui justifie l'application des mêmes tarifs sur les terrains non mis en valeur et ceux insuffisamment mis en valeur ?

Réponse : Le tarif uniforme assure l'équité fiscale, simplifie l'administration de l'impôt et évite les contentieux. Il incite à la valorisation des terrains.

Question n°18 : Les tarifs de la taxe additionnelle ne sont-ils pas élevés au regard de la faible capacité financière du Burkinabè ?

Réponse : La fixation des tarifs de la taxe additionnelle s'appuie sur une logique d'incitation à la mise en valeur des terrains, privilégiant cette démarche par rapport à la mesure plus radicale du retrait des terrains non valorisés. Les autorités ont veillé à ce que ces tarifs reflètent les réalités économiques locales ainsi que les capacités financières moyennes des citoyens. Ainsi, le montant de la taxe demeure proportionné aux enjeux d'aménagement urbain, afin d'assurer un équilibre entre l'intérêt général et la situation des ménages.

L'objectif principal est de favoriser le développement territorial tout en préservant la stabilité financière des familles. Pour atteindre cet équilibre, des mécanismes d'exonération ont été intégrés au dispositif, ciblant prioritairement les personnes les plus vulnérables, notamment les indigents et les héritiers mineurs. Ces mesures d'allègement fiscal permettent de limiter les effets défavorables de la taxe sur les populations fragiles.

Au-delà de l'aspect financier, la taxe additionnelle vise également à responsabiliser les propriétaires fonciers. Elle s'inscrit dans une dynamique de valorisation durable du patrimoine foncier, encourageant chacun à optimiser l'utilisation de ses terrains dans l'intérêt du développement urbain et territorial.

Question n°19 : La taxe additionnelle ne sera-t-elle pas préjudiciable aux personnes à revenus modestes ?

Réponse : Contrairement à certaines inquiétudes, la taxe additionnelle n'a pas pour objectif de pénaliser les personnes à revenus modestes. Cette taxe cible principalement les terrains qui ne sont pas valorisés, lesquels sont fréquemment associés à des situations de spéculation foncière. Généralement, ces pratiques de spéculation concernent des propriétaires disposant d'une capacité financière suffisante et non les foyers modestes.

De plus, afin de préserver les intérêts des personnes les plus vulnérables, le dispositif mis en place prévoit des mécanismes d'exonération spécifiquement adaptés aux situations sociales particulières, comme cela a été explicité précédemment. Grâce à ces mesures, la protection des ménages modestes est garantie, tout en maintenant l'objectif de dynamisation du développement territorial.

Question n°20 : Que renferme la notion « autres usages » mentionnée à l'article 7 du présent projet de loi (279-5) ? Il en est de même pour la notion de « …par tout moyen… » (279-8) ?

Réponse : La notion d'« autres usages », telle qu'évoquée à l'article 7 du projet de loi (279-5), s'applique aux terrains dont la destination diffère des usages classiquement admis, à savoir l'habitation, le commerce, l'exercice d'une profession libérale, l'enseignement, la santé, l'industrie ou encore l'artisanat. Cette définition a pour objectif d'intégrer dans le champ d'application de la taxe tous les terrains dont la vocation n'est ni déterminée ni clairement identifiée. Il s'agit ainsi d'assurer une couverture exhaustive, afin qu'aucune parcelle n'échappe au dispositif du fait d'une absence de destination précise ou reconnue.

Par ailleurs, la notion de « …par tout moyen… », mentionnée à l'article 279-8, doit s'entendre comme une formule permettant à l'Administration fiscale de mobiliser tous les canaux de communication disponibles pour inviter les contribuables concernés à retirer leur avis d'imposition. Cette approche englobe tant les moyens écrits, tels que les courriers, affiches ou notes, que les supports numériques comme les courriels, les plateformes en ligne ou les réseaux sociaux. Elle inclut également les canaux audiovisuels, à l'exemple de la radio ou

de la télévision. Cette diversité de supports vise à garantir l'efficacité et l'étendue de la diffusion de l'information auprès des personnes assujetties, assurant ainsi la bonne application des dispositions fiscales.

<u>Question n°21</u> : Quelles sont les voies de recours prévues au profit des assujettis à la taxe additionnelle en cas de différend ?

<u>Réponse</u> : En cas de différend relatif à la taxe additionnelle, les assujettis disposent de voies de recours prévues par le droit commun. Concrètement, ils ont la possibilité d'engager un recours contentieux auprès de l'administration compétente afin de contester ou de demander la révision de la décision prise à leur égard. Si le litige persiste ou si la solution proposée par l'Administration ne leur convient pas, les assujettis peuvent alors saisir le juge compétent pour que celui-ci tranche le différend.

<u>Question n°22</u> : Quel est l'effet de cette nouvelle taxe sur les dispositions des textes relatifs à la possibilité de retrait des terrains non mis en valeur après le délai de cinq (05) ans ?

<u>Réponse</u> : La mise en place de la nouvelle taxe additionnelle n'affecte en rien l'application des textes existants concernant le retrait des terrains non mis en valeur après un délai de cinq (05) ans. En effet, ces dispositions légales restent pleinement en vigueur et continuent de s'appliquer de manière inchangée.

Il est toutefois important de souligner que le mécanisme de retrait des terrains, dans le cadre particulier de la présente taxe, ne s'activerait qu'en cas de non-paiement de celle-ci. Autrement dit, le retrait n'interviendrait pas systématiquement du seul fait de la non mise en valeur, mais constituerait une mesure consécutive au défaut de paiement de la taxe additionnelle.

Le Gouvernement précise, par ailleurs, que ce scénario n'est pas souhaité. L'objectif premier de l'instauration de cette taxe est d'encourager les propriétaires à valoriser leurs terrains ou à les céder à d'autres personnes capables de les mettre en valeur. Cette mesure vise ainsi à promouvoir le développement et l'utilisation optimale des terres, tout en préservant les règles déjà établies en matière de retrait foncier.

<u>Question n°23</u> : Pourquoi le tarif de la taxe additionnelle est le même pour les chefs-lieux de provinces et les autres chefs-lieux de départements au niveau de la zone 3 ?

<u>Réponse</u> : La zone 3 couvre les communes autres que celles relevant de la province du Kadiogo, de la commune de Bobo-Dioulasso, ainsi que celles abritant les chefs-lieux de régions. Les communes des chefs-lieux de province et de département relèvent de la zone 3 et se voient donc appliquer le même tarif.

En effet, le zonage appliqué dans le cadre de cette taxe est le même que celui appliqué dans le cadre de la fixation des coûts forfaitaires pour la cession définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des Collectivités.

<u>Question n°24</u> : Quelles sont les dispositions transitoires prévues dans la mise en œuvre de la taxe additionnelle ?

<u>Réponse</u> : Aucune disposition transitoire n'est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe additionnelle. Celle-ci entrera en vigueur dès son adoption, après la promulgation de la loi et sa publication au Journal officiel du Faso. Il convient toutefois de noter que des mesures d'ordre administratif seront prises par la Direction générale des impôts afin de permettre aux personnes concernées de s'acquitter convenablement de la taxe.

<u>Question n°25</u> : Quel est l'état des lieux des parcelles non mises en valeur ou insuffisamment mises en valeur au Burkina Faso ?

<u>Réponse</u> : À ce jour, il n'existe pas de situation exhaustive concernant les parcelles non mises en valeur au Burkina Faso. Cette absence de données globales s'explique principalement par les moyens limités dont dispose l'Administration, ce qui ne permet pas d'assurer un contrôle systématique de la mise en valeur des terres sur l'ensemble du territoire.

Les contrôles relatifs à la mise en valeur des terres sont réalisés ponctuellement, en fonction des besoins spécifiques identifiés par l'Administration fiscale. Ainsi, en 2023, la Direction générale des impôts (DGI) a mené une opération de contrôle ciblant les terres à usage autre que d'habitation. Cette opération

s'est concentrée sur les zones loties des treize (13) régions du pays. Au total, 31 761 parcelles ont été contrôlées à cette occasion, parmi lesquelles 1 480 étaient en situation de non-respect du délai de mise en valeur.

Par ailleurs, une opération spécifique de contrôle a également été réalisée sur les parcelles de la zone de Ouaga 2000. Cette intervention a permis de mettre en évidence environ 6 000 parcelles qui n'avaient pas encore été mises en valeur.

Consciente de l'importance de disposer d'une vue d'ensemble sur la situation des parcelles non mises en valeur, la DGI prévoit de poursuivre et d'étendre ses opérations de contrôle. Des initiatives sont en cours de planification pour examiner les parcelles situées dans d'autres zones que celle de Ouaga 2000, dans le but d'améliorer la connaissance de l'état de mise en valeur sur l'ensemble du territoire national.

<u>Question n°26</u> : Le Gouvernement peut-il faire à la Représentation nationale le point de l'ensemble des taxes foncières applicables à un terrain ?

<u>Réponse</u> : Les taxes foncières applicables à un terrain sont diverses et interviennent à différents moments du cycle de vie dudit terrain. Elles comprennent plusieurs types de prélèvements qui s'appliquent selon les cas, que ce soit lors de l'attribution initiale du terrain, au moment de son transfert à un nouveau propriétaire ou pendant sa période de possession.

- La taxe de jouissance : cette taxe est perçue dans certains cas lors de l'attribution du terrain. Elle concerne le droit d'user du terrain attribué.
- Les droits de mutation : ils sont exigibles lors du transfert de propriété du terrain d'un détenteur à un autre.
- Les droits de publicité foncière : ils sont liés à l'enregistrement des actes de propriété ou de transfert auprès des services compétents, garantissant ainsi la publicité et la sécurité juridique des transactions foncières.

- La contribution foncière : il s'agit d'une taxe récurrente perçue sur la détention du terrain, indépendamment de son usage ou de la qualité du détenteur.
- La taxe foncière des sociétés : cette taxe est spécifiquement appliquée aux terrains détenus par des sociétés, avec des modalités qui leur sont propres.
- Les coûts forfaitaires liés à la cession définitive : ces coûts s'appliquent lors de la vente ou du transfert définitif du terrain, venant s'ajouter aux autres droits et taxes.

Ainsi, l'ensemble de ces taxes et droits s'appliquent en fonction de la situation du terrain et de la nature de l'opération réalisée, qu'il s'agisse de l'attribution, du transfert de propriété ou de la détention continue du bien foncier.

<u>Question n°27</u> : Cette loi pourra-t-elle être mise en œuvre de façon efficace au regard des exigences de son application, notamment la finalisation de la base de données sur le cadastre (Syc@D) ?

<u>Réponse</u> : La plateforme Syc@D a été conçue dans l'objectif de centraliser l'ensemble des informations spatiales et attributaires nécessaires à la gestion du foncier. Elle permet ainsi d'assurer la gestion coordonnée des attributions, des mutations, des évaluations, ainsi que le suivi des constats de mise en valeur des parcelles, que celles-ci se situent en zones loties ou en zones hors lotissement.

L'efficacité de la mise en œuvre de la loi dépend fortement de la généralisation de l'utilisation de Syc@D sur l'ensemble du territoire national. Cette généralisation garantirait la constitution d'un fichier immobilier exhaustif et régulièrement mis à jour, condition essentielle pour assurer une application optimale de la réglementation foncière.

Toutefois, il convient de noter que, dans l'attente de l'implémentation complète de la plateforme Syc@D, l'Administration fiscale poursuit la perception des impôts fonciers en s'appuyant sur les moyens et outils dont elle

dispose actuellement. Cette démarche permet de maintenir la continuité du recouvrement fiscal tout en préparant la transition vers un système plus intégré et performant.

<u>Question n°28 :</u> **Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas justifié l'évolution des montants des CAS dans l'exposé des motifs du présent projet de loi ainsi que les ressources et les charges de trésorerie ?**

<u>Réponse</u> : L'évolution des montants observée au niveau de certains Comptes d'affectation spéciale (CAS) s'explique principalement par l'adoption d'arrêtés rectificatifs émis par le Ministre chargé des finances. Ces arrêtés ont été pris afin de procéder à une révision du budget de ces comptes, dans le but de prendre en compte les différents reports de solde constatés au 31 décembre 2024. Par ailleurs, ces mesures rectificatives ont également permis d'intégrer l'ouverture de nouvelles recettes ainsi que d'effectuer des ajustements techniques au niveau des dépenses.

Concernant les charges et les ressources de trésorerie, leur évolution résulte de la prise en compte des informations nouvelles relatives aux diverses opérations réalisées depuis le début de l'exécution du budget. Ainsi, les chiffres reflètent l'intégration progressive des données issues des activités budgétaires, permettant d'assurer un suivi actualisé et précis de la situation de trésorerie.

<u>Question n°29</u> : **Les cahiers des charges évoqués à l'article 7 du présent projet de loi sont-ils tous élaborés ?**

<u>Réponse</u> : La question de la formalisation des conditions d'attribution ou de cession des parcelles revêt une importance particulière dans le cadre de la gestion foncière. Il convient de préciser que, dans la majorité des cas, les attributions ou cessions de parcelles ne s'accompagnent pas de cahiers des charges spécifiques. En effet, les conditions générales de mise en valeur des terrains sont généralement intégrées directement dans les actes d'attribution ou de cession remis aux bénéficiaires.

Cependant, il existe des situations particulières dans lesquelles l'élaboration de cahiers des charges détaillés s'avère nécessaire. C'est notamment le cas pour certains types d'aménagements spécifiques, tels que ceux réalisés dans le cadre de la promotion immobilière, au sein des périmètres irrigués ou encore dans les cités relais. Dans ces contextes précis, des cahiers des charges sont établis afin d'encadrer de manière plus stricte les modalités de mise en valeur, les obligations des bénéficiaires ainsi que les conditions particulières à respecter dans le processus d'aménagement et de gestion des parcelles concernées.

<u>Question n°30</u> : Le Gouvernement s'est-il intéressé aux raisons de non mise en valeur des terrains ? Peut-il rendre publique la liste des attributaires de parcelles ?

<u>Réponse</u> : L'étude des raisons pour lesquelles certains terrains ne sont pas mis en valeur n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique de la part du Gouvernement. Toutefois, des constats de terrain ainsi que divers documents officiels permettent d'identifier plusieurs facteurs à l'origine de cette situation. Parmi les causes majeures figurent la spéculation foncière, qui freine l'exploitation effective des parcelles, l'absence de viabilisation systématique des aménagements, ainsi que le coût élevé des matériaux de construction. Ces différents éléments contribuent, à des degrés divers, à la persistance des situations de non mise en valeur des terrains.

En ce qui concerne la publicité et la transparence des attributions de parcelles, il convient de noter que les listes provisoires d'attributions sont généralement affichées dans les mairies à l'attention du public, avant d'être entérinées sous forme de procès-verbaux. L'accès aux informations contenues dans ces procès-verbaux demeure possible, mais il est strictement encadré par la réglementation en vigueur, garantissant ainsi la protection des données tout en assurant la transparence du processus d'attribution.

<u>Question n°31</u> : Quel est le nombre de promoteurs immobiliers recensés par le Gouvernement à ce jour ? Quels sont ceux qui sont en règle vis-à-vis de leurs obligations ?

<u>Réponse</u> : Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la promotion immobilière, le nombre de promoteurs immobiliers agréés s'élevait à 275. Cette situation a connu un changement notable à la suite de l'adoption du nouveau cadre législatif. Désormais, seuls 29 promoteurs ont pris leurs agréments conformément aux dispositions de la loi actuellement en vigueur sur la promotion immobilière. Ce chiffre traduit l'adaptation progressive des acteurs du secteur aux exigences légales instaurées, mettant en évidence une réduction significative du nombre de promoteurs en situation régulière par rapport au régime précédent.

<u>Question n°32</u> : Le Gouvernement a-t-il évalué le montant des exonérations prévues dans la LFR ?

<u>Réponse</u> : À ce jour, le montant des exonérations prévues dans le projet de loi de finances rectificative 2025 n'a pas encore été évalué. Cette absence d'estimation trouve son origine dans l'indisponibilité des données nécessaires à une quantification précise des mesures concernées.

Conformément aux pratiques en vigueur, l'évaluation des exonérations interviendra ultérieurement. Elle sera réalisée dans le cadre de l'exercice annuel d'analyse des dépenses fiscales, une fois que l'ensemble des données requises sera disponible.

III-EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté cinquante-trois (53) amendements, aussi bien de forme que de fond. Ces amendements ont été intégrés au texte issu de la Commission des finances et du budget.

IV- APPRECIATION DE LA COMMISSION

Au terme de ses travaux, la Commission des finances et du budget relève que le dépôt du présent projet de loi de finances rectificative est conforme aux dispositions de l'article 50 de la loi organique n°073-2015/ALT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances. En effet, son adoption permettra d'adapter l'exécution de la loi de finances de 2025 à la conjoncture du moment par la prise de mesures d'ajustement en vue de garantir la clôture de l'exercice budgétaire dans de bonnes conditions en général. Plus spécifiquement, l'adoption du projet de loi de finances rectificative permettra :

- de réorienter les crédits issus des ajustements opérés vers les dépenses d'investissements ;
- de financer les dépenses spécifiques de l'Etat sans pour autant dégrader le déficit budgétaire tel que prévu par la loi de finances initiale ;
- d'approuver en définitive les réaménagements sollicités par certains ministères et d'annuler les marchés jugés incertains au regard de leur délai d'exécution et du temps restant pour la clôture de l'exercice budgétaire ;
- de ratifier les décrets d'ouverture de crédits à titre d'avances pris pour faire face aux impératifs du moment ;
- de mettre en vigueur les nouvelles mesures fiscales envisagées par le Gouvernement, notamment à travers l'institution de la taxe additionnelle.

Toutefois, la Commission recommande :

- d'accélérer de la digitalisation du cadastre à travers l'opérationnalisation effective de la solution SYC@D;
- et d'effectuer tous les travaux relatifs à l'état des lieux des parcelles non mises en valeur ou insuffisamment mises en valeur sur toute l'étendue du territoire.

Au regard des éléments ci-dessus énoncés et des réponses apportées par le Gouvernement aux préoccupations des députés, la COMFIB recommande à la séance plénière d'adopter le présent projet de loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025.

Ouagadougou, le 08 octobre 2025

Le Président

Moussa NOMBO

Le Rapporteur général

Mamadou YARO

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'APPROPRIATION DU PROJET DE LOI DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025 AU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
11.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
12.	ZOUNGRANA Némata Brigitte	Membre
13.	DIALLO Daouda	Membre
14.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
15.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
16.	BONZI Nonyeza	Membre
17.	TUINA Kanibè	Membre
18.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
19.	NIGNAN Dida	Membre

DEPUTE ABSENT

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	KY Drissa	CGSASH
2.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	CDD
3.	SAWADOGO Moussa	CAEDS
4.	SALOGO Mahamoudou	CAGIDH

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller/COMFIB
3.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseillère/COMFIB
4.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller/COMFIB
5.	SEBEGO Roland N.	Conseiller/COMFIB
6.	KABORE K. Mariel	Conseiller/COMFIB
7.	KAMBIRE Bèbè Albert	Conseiller/CDD
8.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs/COMFIB
9.	DALA/ASSAN Letitia	Administrateur des services législatifs/CAGIDH
10.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs/CAEDS
11.	DIRA Yacouba	Administrateur des services législatifs/CGSASH
12	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
13.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
14.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT

LE MARDI 06 OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	KONE Diakalia	Membre
9.	NASSOURI Daaga	Membre
10.	ZANGRE François	Membre
11.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
12.	ZOUNGRANA Némata Brigitte	Membre
13.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
14.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
15.	BONZI Nonyeza	Membre
16.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
17.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
2.	DIALLO Daouda	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	TUINA Kanibè	Membre	En mission

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	KY Drissa	CGSASH
2.	SAWADOGO Moussa	CAEDS
	SALOGO Mahamoudou	CAGIDH

DEPUTE ABSENT EXCUSE DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION	JUSTIFICATION
1.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	CDD	En mission

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM & PRENOM (S)	QUALITE
1.	TRAORE/BAKO Fatoumata	MDCB
2.	SOULAMA Vieux Abdoul Rachid	SG
3.	ZOUNGO Aminata	Cheffe de cabinet
4.	COMPAORE/YONI Brigitte	DEB
5.	SANFO Arouna	DGA/DGB
6.	ZONGO Benoît	DGA/DGI
7.	OULLA/PARE Kadiatou	DGA/DGTCP
8.	SOME Koungbé	ACCT/DGTCP
9.	DAO Boureima	DILCC/IGF
10.	SEOGO Hamado	DDP/DGTCP
11.	KERE Brahim	DPAM/DGEP
12.	OUEDRAOGO Ousmane	DGB/DPB
13.	OUATTARA Minata	DGB/DEB
14.	DIN/BADINI Adjaratou	DGB/MEF
15.	KABRE Isac	DGB/DPB
16.	OUEDRAOGO Brahima	DGB/DS
17.	RAMDE R. Sokola	DGB/DTFCT
18.	KONE Hamidou Zandiélia	DGB/DS
19.	DABIRE Noël	DGTCP/PG
20.	CONGO Maïmouna	MJDHRI/DGRI
21.	ZOUNGRANA Patrice	MJDHRI/DGRI
22.	TASSEMBEDO Réné	DGB/DIREB
23.	BAMOUNI Boukary	DGD/DC
24.	NABALOUM Pindabamba	DGTCP/RG
25.	PARE Jérôme Jean Stéphane	DGTCR/TM-MEF
26.	SANOGO M.PA Souleymane	DGCOOP/CAT
27.	KOMBELEMSIGRI Clément P.	MEF/DGB
28.	BOUNDAOGO Madi	DGB/MEF

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseillère/COMFIB
3.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller/COMFIB
4.	SEBEGO Roland N.	Conseiller/COMFIB
5.	KAMBIRE Bèbè Albert	Conseiller/CDD
6.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs/COMFIB
7.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs/CAEDS
8.	DIRA Yacouba	Administrateur des services législatifs/CGSASH
9.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
11.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
12.	THIO Laurelle	Stagiaire

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	YARO Evertin	Conseiller/COMFIB	Mission
2.	KABORE K. Mariel	Conseiller/COMFIB	Mission
3.	DALA/ASSAN Letitia	Administrateur des services législatifs/CAGIDH	Mission

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT

LE MERCREDI 08 OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	NASSOURI Daaga	Membre
8.	ZANGRE François	Membre
9.	ZOUNGRANA Némata Brigitte	Membre
10.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
11.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
12.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
13.	BONZI Nonyeza	Membre
14.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
15.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
16.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
3.	DIALLO Daouda	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	TUINA Kanibè	Membre	Mission

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	KY Drissa	CGSASH
2.	SAWADOGO Moussa	CAEDS

LISTE DES DEPUTES ASENTS DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	SALOGO Mahamoudou	CAGIDH
2.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	CDD

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	MDCB
2.	BAKAYOGO/ZOUNGO Aminata	Cheffe de Cabinet
3.	ZONGO Benoît	DGA/DGI
4.	SOME Koungbèpuo	ACCT/DGTCP
5.	SEOGO Hamado	DDP/DGT
6.	OUATTARA Minata	DGB/DGB
7.	DRABO Sidiki	DGB/DOC
8.	BARRY/TAPSOBA Zalissa	DOC/DGB
9.	DABIRE Noël	DGTCP/PC
10.	SANOGO M'Pa Souleymane	DGCOOP/CAT
11.	BAMOUNI Boukary	DGD/DC
12.	KOUELA Augustin	DGI/DSF
13.	OUEDRAOGO Idrissa	DGI/DLC
14	YAMEOGO Paul	DGI/DC
15.	OUEDRAOGO Brahima	DGB/DS
16.	KIENDREBEOGO Piga Alain	DGB/DTFCT
17.	NEYA Etienne	DGEP/DPAM
18	SANON Kolo Alain	DGTCP/RG
19.	DIN/BADINI Adjaratou	DGB/DPB
20.	KOLOGO Boukaré	DGI/DAAF
21.	OUEDRAOGO Ousmane	DGB/DPB
22.	YAMEOGO Paul	DGI/DC
23.	SANFO Arouna	DGA/DGB
24.	BARRO Ibrahim	DGB/DIREB
25.	CONGO Maïmouna	MJDHRI/DGRI
26..	ZOUNGRANA Patrice	MJDHRI/DGRI

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseillère/COMFIB
3.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller/COMFIB
4.	SEBEGO Roland N.	Conseiller/COMFIB
5.	KAMBIRE Bèbè Albert	Conseiller/CDD
6.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs/COMFIB
7.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs/CAEDS
8.	DIRA Yacouba	Administrateur des services législatifs/CGSASH
9.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
11.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
12.	THIO Laurelle	Stagiaire

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	YARO Evertin	Conseiller/COMFIB	Mission
2.	KABORE K. Mariel	Conseiller/COMFIB	Mission
3.	DALA/ASSAN Letitia	Administrateur des services législatifs/CAGIDH	Mission